

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 13 novembre 2018 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay, M. Scott McDonald, Mme Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présents, Mme Crystal Deschambault, secrétaire pour cette séance ordinaire, M. Maxime Renaud, officier municipal, ainsi que quelques contribuables.

Mme Joanne Labadie, Présidente de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|------------------|---|
| Roy Dagenais | - Demande la raison pour laquelle les panneaux de limite de vitesse n'ont pas encore été changés sur le chemin Eardley-Masham par le MTQ. |
| Denis Papineau | - Mentionne que l'abat-poussière, sur le chemin Papineau, a été épandu trop tard cette année. Aimerais que la Municipalité prévoie 2 épandages dans son budget pour l'année 2019.
- Est mécontent que la cueillette de compostage soit imposée dans un milieu rural. |
| Joan Belsher | - Demande la raison pour laquelle la Municipalité utilise des services de génies civils externes puisqu'un ingénieur est employé à la Municipalité. |
| Mike Graveline | - Trouve que le délai pour réparer le chemin Alary est trop long. |
| Sheila McCrindle | - Considère qu'une analyse des coûts/avantages pour le projet de compostage est nécessaire en vue de bien planifier le budget pour ce projet.
- Demande sur quoi se base le conseil pour prendre une décision concernant le compostage et aimerait qu'on donne des montants. |
| Susan Lamont | - Questions concernant le tonnage du compost et des déchets.
- Quels sont les coûts prévus pour la cueillette porte-à-porte du compost?
- Questionne la viabilité économique de la Municipalité. |

18-11-3569

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de novembre
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 PAARRM – Demande de paiement de la subvention
 - 5.7 Ajustement des sommes réservées aux rétroactivités

- 5.8 Politique en matière d'usage d'alcool, de cannabis, de drogues ou de certains médicaments en milieu de travail
- 5.9 Politique portant sur le harcèlement au travail
- 5.10 Demande d'appui – Projet Québec branché
- 5.11 Contrôle parasitaire/Bâtiments municipaux
- 5.12 Soumission pour l'émission de billets
- 5.13 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 554 200,00\$ qui sera réalisé 20 novembre 2018
- 5.14 Paiement de quotes-parts additionnelles à la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 5.15 Embauche d'un commis de bureau
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Règlement uniformisé 18-RM-06 pour abroger et remplacer le règlement 17-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac
 - 6.2 PLIU – Achat d'un VTT et chenille
 - 6.3 Construction de nouvelles casernes de pompiers – Études géotechniques
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 TECQ – Programmation
 - 7.2 Coût pour quantités supplémentaires – Chemin Crégheur
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Adoption final- règlement 177-01-02-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter des normes pour les logements bigénérationnels
 - 9.2 Adoption finale - Règlement 177-01-03-2017 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'autoriser la classe d'usage r2 soit les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées dans la zone 13
 - 9.3 Adoption finale - Règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable : « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées) »
 - 9.4 Adoption finale - Règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments et usages dérogatoires et de modifier les normes d'affichage
 - 9.5 Adoption finale - règlement 177-01-03-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les dispositions à la protection des rives
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Maintien et bonification du service de transport interurbain sur l'axe de la route 148
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois d'octobre 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Isabelle Patry
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel avec les modifications suivantes :

Ajout de l'item 5.0 : Nomination d'un secrétaire pour une séance ordinaire du conseil municipal.

Retrait de l'item 5.9 : Politique portant sur le harcèlement au travail.

Adoptée

18-11-3570

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2018

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2018.

Adoptée sur division

La conseillère, Mme Nancy Draper-Maxsom vote contre l'adoption du procès-verbal du 9 octobre 2018 puisqu'elle était absente.

18-11-3571

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE POUR UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU la séance ordinaire du conseil municipal prévue pour le 13 novembre 2018;

ATTENDU l'absence du directeur général et secrétaire-trésorier à ladite séance;

ATTENDU QUE le poste de directeur général adjoint est, en date des présentes, vacant;

ATTENDU QUE le règlement 02-12 - Procédures à suivre par le conseil de la municipalité de Pontiac lors de ses assemblées et plus particulièrement, son article 3.1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU de nommer Mme Crystal Deschambault à titre de secrétaire pour la séance ordinaire du conseil municipal du 13 novembre 2018, devant exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire de cette séance, en l'absence du directeur général et secrétaire-trésorier.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

18-11-3572

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (NOVEMBRE 2018)

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tels que reconnus à la liste jointe en annexe au montant total de **99 504,21\$**.

Adoptée

18-11-3573

LISTE DES FACTURES À PAYER (1)

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **96 398,68\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 octobre 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

18-11-3574

LISTE DES FACTURES À PAYER (2)

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une omission sur la liste des factures à payer pour la période se terminant le 30 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger la résolution 18-10-3547 afin de payer le montant total des factures pour la période se terminant le 30 septembre 2018;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **75 043,08\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 septembre 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette résolution abroge la résolution 18-10-3547.

Adoptée

18-11-3575

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉAPPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 26 septembre 2018 au 31 octobre 2018, le tout pour un total de **483 920,42\$** (voir annexe).

Adoptée

18-11-3576

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2018

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **44 045,07\$** taxes incluses.

Adoptée

Mme Deschambault, secrétaire nommée pour cette séance, dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 26 septembre au 31 octobre 2018.

18-11-3577

PAARRM – DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

CONSIDÉRANT les documents reçus du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) confirmant l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000,00\$ pour des travaux routiers sur le réseau municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande soumise au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal portant le numéro de dossier 00027100-1-1-82030 (07) - 2018-07-19-25 avait comme objet des travaux devant avoir lieu sur les chemins Steele et Pères Dominicains;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés sur le réseau routier municipal en 2018;

CONSIDÉRANT QU'une résolution attestant la réalisation des travaux est exigée et devra être acheminée au MTMDET;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil a approuvé les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins ayant fait l'objet de la demande pour un montant subventionné de 20 000,00\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée

18-11-3578

AJUSTEMENT DES SOMMES RÉSERVÉES AUX RÉTROACTIVITÉS

CONSIDÉRANT QUE les négociations pour la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s sont terminées ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les sommes réservées aux rétroactivités qui ont été payées ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le montant au poste budgétaire #59-160-00-002 soit débité de 95 000,00\$ et que le surplus non affecté soit crédité de 95 000,00\$.

Adoptée

18-11-3579

DÉPÔT ET ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'USAGE D'ALCOOL, DE CANNABIS, DE DROGUES OU DE CERTAINS MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL

ATTENDU QUE le Projet de loi fédéral C-45 sur la légalisation du cannabis a été sanctionné le 21 juin 2018 et qu'il est en vigueur depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE le Projet de loi provincial 157 intitulé « Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière » (Loi encadrant le cannabis), a été sanctionné le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à fournir un lieu de travail sain et sécuritaire à tous ses employés, c'est-à-dire un lieu de travail exempt d'utilisation inappropriée d'alcool, de médicaments sans ordonnance, de médicaments sur ordonnance, de drogues à usage récréatif et de drogues illicites, puisqu'ils peuvent avoir des effets négatifs graves sur la santé, la sécurité et le rendement au travail des employés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer l'utilisation de ces substances dans le milieu de travail où la Municipalité évolue;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise par la présente, le dépôt et l'adoption de la « *Politique en matière d'usage d'alcool, de cannabis, de drogues ou de certains médicaments en milieu de travail* », qui sera en vigueur à compter de son adoption.

Adoptée

18-11-3580

DEMANDE D'APPUI – PROGRAMME QUÉBEC BRANCHÉ

CONSIDÉRANT le projet déposé par Bell Canada dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec (projet # 130);

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'améliorer le service Internet large bande sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet bénéficiera notamment aux résidences et aux entreprises de la municipalité;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal appuie par résolution le projet déposé par Bell Canda dans le cadre du programme Québec branché gouvernement du Québec (projet # 130).

Adoptée

18-11-3581

CONTRÔLE PARASITAIRE/BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le contrat de Nature (177863 Canada Inc.) pour le contrôle parasitaire (résolution 15-10-2544) est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la part de Nature (177863 Canada Inc.) pour un renouvellement d'un an;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la proposition de Nature (177863 Canada Inc.) pour le contrôle parasitaire dans les édifices municipaux pour une période d'un an du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019, pour un montant de 10 253,28\$ plus taxes applicables.

Adoptée

18-11-3582

SOUSSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture : 13 novembre 2018	Nombre de soumissions : 3
Heure d'ouverture : 10 h	Échéance moyenne : 4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen : 3,5600 %
Montant : 554, 200 \$	Date d'émission : 20 novembre 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 novembre 2018, au montant de 554, 200\$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

28 300\$	3,56000%	2019
29 300\$	3,56000%	2020
30 500\$	3,56000%	2021
31 500\$	3,56000%	2022
434 600\$	3,56000%	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,56000%

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

28 300\$	2,65000%	2019
29 300\$	2,90000%	2020
30 500\$	3,05000%	2021
31 500\$	3,20000%	2022
434 600\$	3,30000%	2023

Prix : 98, 12500

Coût réel : 3,72901%

3 - CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

28 300\$	4,04000%	2019
29 300\$	4,04000%	2020
30 500\$	4,04000%	2021
31 500\$	4,04000%	2022
434 600\$	4,04000%	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,04000%

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 20 novembre 2018 au montant de 554 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 06-10. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

18-11-3583

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 554 200,00\$
QUI SERA RÉALISÉ 20 NOVEMBRE 2018**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 554 200,00 \$ qui sera réalisé le 20 novembre 2018, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
06-10	554 200,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 06-10, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 novembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 mai et le 20 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	28 300,00\$	
2020.	29 300,00\$	
2021.	30 500,00\$	
2022.	31 500,00\$	
2023.	32 800,00\$	(à payer en 2023)
2023.	401 800,00\$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 06-10 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 novembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

18-11-3584

PAIEMENT DE QUOTES-PARTS ADDITIONNELLES À LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT les résolutions 18-10-354 et 18-10-355 adoptées le 2 octobre 2018 par la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE ces résolutions prévoient le versement de quotes-parts additionnelles à la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de tenir compte des dépenses imprévues et des revenus moindres pour l'année en cours, équivalant au montant de 259 079,00\$ de dépenses non budgétées pour le service de sécurité publique et la Cour municipal et de 75 921,00\$ pour d'autres dépenses courantes de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE selon le mode de répartition des coûts en vigueur, la contribution de la Municipalité de Pontiac équivaut à 30 801,00\$ et 8 235,00\$ respectivement;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement de quotes-parts additionnelles à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'année en cours, au montant de 39 036,00\$

Adoptée

18-11-3585

EMBAUCHE D'UN COMMIS DE BUREAU

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis de bureau avait été comblé sur une base temporaire pour une période de six mois avec la résolution #18-05-3429;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché sur une base permanente selon les dispositions de la convention collective des employé(e)s syndiqué(e)s;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection suite aux entrevues et examens écrits;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme l'embauche de Mme Martine Major à titre de commis de bureau selon les dispositions de la convention collective.

18-11-3586

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-RM-06 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 17-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté le règlement 17-RM-04, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 10 janvier 2017, la résolution portant le numéro 17-01-3026, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 9 octobre 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ce qui suit par ce règlement :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.2 Bruit :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

3.3 Cabane à pêche sur glace :

Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.

3.4 Couteau :

Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.

3.5 Fumer :

- Désigne toute sorte de fumée émise de quelques matières que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.6 Jeux dangereux :
- Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.7 Lieu habité :
- Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.8 Municipalité :
- Désigne la Municipalité de Pontiac.
- 3.9 Parcs :
- Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.10 Propriété publique :
- Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences et susceptible d'être fréquentée par le public en général.
- 3.11 Véhicule routier :
- Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.
- 3.12 Voie de circulation :
- Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 – BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire, ou tolérer que ce soit fait, un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la municipalité, sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par

contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.

- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.

- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.

- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

- 7.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant sur une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues, de fumer ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.

- 7.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.

- 7.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.

- 7.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.14 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

La marijuana est définie comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

- 7.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 7.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.
- 7.22 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 7.23 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 7.24 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.
- 7.25 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnus par les différents ministères de la province de Québec.

ARTICLE 8 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.

- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.

ARTICLE 9 – « ARMES »

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

Une arme à feu
 Une arme à air ou gaz comprimé
 Une arme à ressorts
 Un arc
 Une arbalète
 Une fronde
 Un tire-pois
 Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
 Un couteau
 Une épée
 Une machette
 Un objet similaire à une arme
 Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
 Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
 Dans un pâturage où se trouvent des animaux;
 Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
 Sur une propriété publique;

- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commets une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$;
 - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$;
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – INTERPRÉTATION

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.
- 12.3 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**
- Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou l'autre ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 – ABROGATION

- 13.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 17-RM-04 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

18-11-3587

ACHAT D'ÉQUIPEMENT - PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)

CONSIDÉRANT la résolution 17-09-321 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant le protocole local d'intervention d'urgence (PLIU);

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a confirmé le 28 mars 2018 l'octroi d'une aide financière de 205 000,00\$ aux fins de réaliser un protocole local d'intervention d'urgence ainsi que pour certaines actions et achats d'équipement nécessaires au sauvetage de personnes en milieux isolés;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Volet 2 de l'aide financière, une partie des sommes accordées doivent servir à l'achat d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a pris connaissance des recommandations émises par les chefs des services incendies et les directeurs généraux des municipalités locales relativement aux achats à effectuer entre lesdites municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce qui précède, la Municipalité sera remboursé un montant de 19 000,00\$ pour l'achat d'équipements prévus dans le PLIU;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur du Service d'incendie à procéder à l'achat d'un VTT, une remorque ouverte et de chenilles pour VTT pour un montant maximal de 26 500,00\$ avant taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les montants nécessaires proviendront du surplus affecté au service d'incendie et que les remboursements prévus seront retournés au même fonds.

Adoptée

18-11-3588

CONSTRUCTION DE NOUVELLES CASERNES D'INCENDIE - ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE les casernes # 2 (Luskville) et # 3 (Quyong) ne répondent plus aux besoins et aux standards habituels;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la Municipalité d'avoir des casernes qui répondent aux standards afin de respecter les exigences du Schéma de couverture de risque – Incendie;

CONSIDÉRANT QUE la construction de deux nouvelles casernes a été prévue dans le plan triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau site a été identifié pour la construction des nouvelles casernes, soit sur les propriétés de la municipalité situées au 2024, route 148 et au 4449 route 148;

CONSIDÉRANT QUE ces deux sites permettent de respecter les délais de réponse prévus dans le Schéma de couverture de risque – Incendie et appartiennent déjà à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder aux études préliminaires pour chaque site, soit la réalisation d'études géotechniques;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été réalisé et les offres suivantes ont été reçues :

- Les services EXP : 21 260,00\$, plus taxes applicables
- WSP : 34 790,00\$, plus taxes applicables

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de *Les services EXP* pour la réalisation de deux études géotechniques pour les deux sites, au montant de 21 260,00\$, plus taxes applicables.

Adoptée

18-11-3589

TECO – PROGRAMMATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

18-11-3590

APPROBATION - CHEMIN CRÉGHEUR ET SECTEUR LUSK PHASE #2 – COÛTS SUPPLÉMENTAIRES DÛS À UNE VARIATION DES QUANTITÉS NÉCESSAIRES ET L'AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé des travaux afin de préparer le drainage et le rechargement des chemins du secteur Lusk et du chemin Crégheur en vue de revêtir lesdits chemins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé aux appels d'offres pour la réalisation des travaux d'asphaltage;

CONSIDÉRANT QUE des quantités supplémentaires de bitume ont été nécessaires afin de s'adapter aux conditions de terrain, engendrant des coûts supplémentaires d'environ 10%;

CONSIDÉRANT QUE dans les documents d'appels d'offres un ajustement du prix du bitume était inclus et que cet ajustement a généré un coût supplémentaire de 2 773,19\$ taxes non incluses;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics recommande le paiement de ces frais supplémentaires ;

Il est

Proposé par: Isabelle Patry

Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les coûts supplémentaires pour un maximum de 16 190,54\$ taxes incluses.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette dépense soit imputée aux règlements d'emprunt no. 03-16 et 09-17.

Adoptée

18-11-3591

RÈGLEMENT 177-01-02-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER DES NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de permettre les logements bigénérationnels sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée d'une politique Amie des Aînés (MADA) dans laquelle il est mentionné de faciliter, dans la réglementation de zonage, la mise en place de maisons bigénérationnelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Susan McKay

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION I

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2

AJOUT DE NORMES POUR LES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS

Article 1 L'article 3.2.1 est modifié en ajoutant après le 4^e paragraphe, le paragraphe et les alinéas suivant:

Un logement bigénérationnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée qu'il soit construit ou transformé, et ce dans toutes les zones, s'il respecte les conditions suivantes :

- a) L'apparence du bâtiment unifamilial isolé doit être préservée;
- b) L'architecture et l'apparence du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent associé à l'architecture des maisons unifamiliales isolées;
- c) Le bâtiment est pourvu d'une seule porte d'entrée sur la façade du bâtiment et d'un seul numéro civique;
- d) L'habitation est pourvue d'un seul compteur électrique;
- e) Le logement bigénérationnel est physiquement relié à l'habitation principale par une porte au rez-de-chaussée, et à l'étage s'il y a lieu. La ou les portes doivent permettre la circulation entre le logement bigénérationnel et l'habitation principale en permanence;

- f) Le logement bigénérationnel est pourvu d'une issue de secours distincte de celle de l'habitation principale et l'issue ne doit pas être située sur la façade du bâtiment;
- g) La superficie de plancher du logement bigénérationnel n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol ;
- h) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement bigénérationnel. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable ;
- i) Un logement bigénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend, par lien de parenté ou d'alliance et ce, de façon non limitative, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire-occupant doit s'engager à fournir, à la demande de la Municipalité, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire-occupant.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-11-3592

RÈGLEMENT 177-01-03-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE R2 SOIT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES ET LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de modifier la grille des spécifications pour la zone 13 afin d'y permettre la construction d'habitations unifamiliales jumelées et d'habitations bifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du 13 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

SECTION 2 - MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 13

Article 1 La grille des spécifications de la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant un "X" dans la case se situant à côté de la mention "R2".

Article 2 La grille des spécifications relative à la zone 13, se trouvant au chapitre 9 du règlement de zonage 177-01 est modifiée en ajoutant à la section des DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES la disposition suivante:

RÉSIDENTIEL CLASSE R2 - 2 LOGEMENTS Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1 et les types d'habitations suivantes: Habitation unifamiliale jumelée : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen. Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) unités d'habitation l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-11-3593

RÈGLEMENT 177-01-01-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE DES ZONES 11, 22, 29 ET 35 L'USAGE RÉSIDENTIEL CLASSE R1-1 ET D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 ET 38, LA DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE : « À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC DE LA GATINEAU HABITATION UNIQUEMENT SUR DES TERRAINS PRIVÉS (LES MAISONS MOBILES NE SONT PAS AUTORISÉES) ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, car il existe déjà des habitations sur des terrains privés dans le Parc de la Gatineau à l'intérieur de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de restreindre le type d'habitation permise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le de règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 Les grilles des spécifications des zones 11,22,29 et 35 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe au présent règlement pour y intégrer la classe d'usage 1 logement (R1) .

ARTICLE 2 Les grilles des spécifications des zones 11,12,14,18,20,22,23,24,29,30,35 et 38 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe 1 au présent règlement pour y intégrer la notion spéciale applicable suivante:

«À l'intérieur du parc de la Gatineau, les logements sont autorisés uniquement sur les terrains privés. Les maisons mobiles sont prohibées à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau».

ARTICLE 3 Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-11-3594

RÈGLEMENT 177-01-02-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES LOTS, BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES ET DE MODIFIER LES NORMES D'AFFICHAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de mieux encadrer les normes sur les lots, bâtiments et usages dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les normes sur les droits acquis et d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le projet de règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 L'article 6.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en abrogeant les alinéas 5 et 6.

Article 2 L'article 6.1.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.1.3 CONSTRUCTION SUR UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE SATISFAISANT LES EXIGENCES DES ARTICLES 6.1.1, ET 6.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un permis de construction, de reconstruction ou de rénovation sur un lot ou un terrain décrit à l'article 6.1.1 et 6.1.2 peut être émis à la condition de respecter les dispositions du chapitre 6 et de satisfaire aux autres conditions d'émission de permis et certificats.

Article 3 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.3, l'article suivant:

6.1.4 MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de rendre non conforme la largeur, la profondeur ou la superficie du lot. Il ne faut pas que la modification aggrave une dérogation existante à l'égard de la largeur, de la profondeur ou de la superficie du lot.

Un lot dérogatoire peut être modifié sans atteindre les dimensions et la superficie minimale exigées à ce règlement, aux conditions suivantes:

- l'atteinte des exigences minimales du présent règlement est impossible;
- L'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer la superficie, la largeur et la profondeur d'un lot adjacent sous les exigences minimales du présent règlement;
- l'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de lot, sur un lot adjacent, sous les exigences minimales du présent règlement.

Article 4 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.4, l'article suivant:

6.1.5 PRIVILÈGE AU CADASTRE D'UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EXPROPRIATION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en

cette matière du règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées:

- Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article;
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Article 5 L'article 6.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.1 DÉFINITION

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et qui était conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Article 6 L'article 6.2.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.2 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un bâtiment principal, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent :

- Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, il peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée.
- Toute reconstruction sur le lot devra être faite en conformité avec les prescriptions du règlement de construction, selon les procédures établies par le règlement d'interprétation et d'administration et du règlement de zonage, sauf le respect des marges.
- Tous travaux de reconstruction d'un bâtiment dérogatoire doivent se faire à l'intérieur d'une période de 24 mois suivant sa destruction.
- Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

Article 7 L'article 6.2.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé plus près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Lorsque le bâtiment principal se retrouve dans la bande de protection riveraine, tous travaux devront être conformes à l'article 4.12.1.2 du présent règlement de zonage. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

Article 8 L'article 6.3.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.3 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement du bâtiment principal.

Cette extension peut être réalisée une seule et unique fois aux conditions suivantes:

- L'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- L'extension n'excède pas 50% de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire;
- L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droit acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.
- Aucune extension ou agrandissement d'un espace d'entreposage extérieur d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis n'est autorisé.

Article 9 L'article 6.3.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.4 INTERRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période consécutive de douze (12) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage d'extraction et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation ou l'abandon des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Article 10 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.3.4 l'article suivant:

6.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

6.4.1 DÉFINITION

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes:

- Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.
- Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.
- Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

6.4.2 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Nonobstant le dernier énoncé, il est de caractère obligatoire pour la protection de droits acquis d'une enseigne dérogatoire l'accord du message de l'enseigne avec l'usage, activité ou produit qui se développe sur le terrain où l'enseigne est située.

6.4.2.1 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

6.4.2.2 EXTENSION DE DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.
- Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite.

6.4.3 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche à l'intérieur d'un boîtier existant.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement.

Article 11 L'article 4.10.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsque quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, terminer une enseigne, cette intervention devra être faite en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4.10 et suivant et s'il y a lieu, avec les dispositions de l'article 6.4 et suivants portant sur les enseignes dérogatoires.

Article 12 L'article 4.10.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.4 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes enseignes, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doivent être gardées propres, entretenues par le propriétaire et conservées en bon état. Toutes enseignes ne satisfaisant pas ces conditions doivent être enlevées dans un délai de trente (30) jours.

Toutes enseignes annonçant un établissement qui n'existe plus doivent être enlevées par son propriétaire dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des opérations de l'établissement ou de sept (7) jours suivant la fin d'un événement, incluant les ventes de garages.

Article 13 L'article 4.10.7 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.7 PROJET IMMOBILIER

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour ces deux (2) enseignes est de douze mètres carrés (12 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser dix (10 m²) mètres carrés.

Toute enseigne doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

L'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :

- lorsque 90 % des terrains ont été construits;
- après un an d'inactivité sur le site du projet;
- cinq ans après le début du projet.

Article 14 L'article 4.10.10 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en remplaçant le 7^e paragraphe par le paragraphe suivant:

Aucune enseigne publicitaire ne doit être apposée sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont toutefois permises sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique.

18-11-3595

RÈGLEMENT 177-01-03-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS À LA PROTECTION DES RIVES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a modifié les normes pour la rive dans le schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les normes sur la rive;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par : Scott McDonald
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 L'article 4.12.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

4.12.1 RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Article 2 L'article 4.12.1.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

Sous réserve de l'article 4.12.1.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, tout contrôle de la végétation, la tonte de gazon et d'herbacées, le débroussaillage, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits dans la rive.

Article 3 Le premier paragraphe de l'article 4.12.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la rive, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état des lieux et leur aspect naturel, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution.

Article 4 L'article 4.12.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

6.12.2 LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Article 5 L'article 4.12.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant :

6.12.2.1 OUVRAGE INTERDIT

Sous réserve de l'article 4.12.2.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans le littoral.

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

18-11-3596

MAINTIEN ET BONIFICATION DE SERVICE DE TRANSPORT INTERURBAIN SUR L'AXE DE LA ROUTE 148

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac est desservie par le service de transport interurbain sur l'axe de la route 148 par l'entremise d'un mandat confié à Transcollines et qu'elle y contribue financièrement depuis janvier 2016;

ATTENDU QUE ledit service peut être soutenu par la section 2.3.1 « Aide financière pour le maintien et l'amélioration de services exploités en vertu d'un permis de la Commission des transports du Québec » du volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) qui prévoit une aide financière du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) qui est égale au triple de la contribution financière du milieu municipal, jusqu'à concurrence de 150 000,00\$ par année, par projet;

ATTENDU QUE le déficit d'opération prévu pour la période allant du 17 octobre 2018 au 16 octobre 2019 est de 187 750,00\$ et que la MRC de Pontiac prévoit demander une aide financière au MTMDET dans le cadre du programme précité pour un montant de 140 587,00\$;

ATTENDU QUE ladite demande effectuée par la MRC de Pontiac prévoit une contribution financière de 15 623,00\$ en provenance de la Municipalité;

ATTENDU QUE les prévisions financières pour la période du 17 octobre 2018 au 16 octobre 2019 se présentent comme suit :

Montage financier 2018-2019		
Dépenses	\$	%
Opération	247 750 \$	100%
TOTAL Dépenses	247 750 \$	100%
Financement	\$	%
MRC de Pontiac	31 540 \$	13%
Municipalité de Pontiac	15 623 \$	6%
Revenus d'usagers	60 000 \$	26%
Sub. transport interurbain MTQ	140 587 \$	56%
TOTAL DU FINANCEMENT	247 750 \$	100%
SOLDE	- \$	

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU de renouveler le mandat confié à Transcollines pour organiser et assurer la gestion d'un service de transport interurbain sur l'axe de la route 148 sur le territoire de la MRC de Pontiac et de la municipalité de Pontiac, conformément aux droits et obligations liés au permis 6-M-001494-008A.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maintien du service est conditionnel à l'obtention d'une confirmation écrite de la participation financière de tous les partenaires ainsi que toutes les autorisations légales requises.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le mandat confié à Transcollines inclus d'engager des dépenses, l'octroi de contrat, la perception de revenus d'usagers et l'autorité pour effectuer toutes transactions et signer tous documents ou ententes nécessaires à la réalisation de son mandat.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'autoriser le directeur général de la Municipalité de Pontiac à procéder à la signature de toutes ententes nécessaires à la réalisation du présent projet, y compris avec Transcollines et le MTMDET.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la contribution financière de la Municipalité de Pontiac est de 15 623,00\$ pour une période de 12 mois, soit du 17 octobre 2018 au 16 octobre 2019.

IL EST AUSSI RÉSOLU d'appuyer la demande de soutien financier de 140 587,00\$ adressée au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) par la MRC de Pontiac dans le cadre de la section 2.3.1 « Aide financière pour le maintien et l'amélioration de services exploités en vertu d'un permis de la Commission des transports du Québec » du volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour une période de 12 mois allant du 17 octobre 2018 au 16 octobre 2019.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU de poursuivre les démarches avec les partenaires impliqués pour mettre en place une solution durable et redéployer prochainement le service de transport interurbain sur l'axe de la route 148.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|------------------|---|
| Diane Lacasse | <ul style="list-style-type: none">- Demande que l'item 5.9 soit réintroduit.- Rénovation du centre communautaire de Luskville.- Mentionne des erreurs typographiques dans les traductions. |
| Sheila McCrindle | <ul style="list-style-type: none">- Mentionne que selon elle, concernant les déchets et le compost, nous ne visons pas 40% du tonnage, mais plutôt 15%. |
| Anne Brûlé | <ul style="list-style-type: none">- Demande quand l'ouverture du centre communautaire à Quyon est prévue et quelle est la raison des retards. |
| Roger Larose | <ul style="list-style-type: none">- Offre des explications de sa perspective au sujet de l'entente avec l'entrepreneur concernant le centre communautaire à Quyon. |
| Susan Lamont | <ul style="list-style-type: none">- Demande qu'à l'avenir, il y ait un message dans le bulletin municipal concernant une cérémonie pour le jour du Souvenir au monument de Luskville.- Demande si les décisions concernant les déchets sont encore en discussion et négociation. |
| Joan Belsher | <ul style="list-style-type: none">- Demande comment une décision peut être négociable alors qu'une résolution a déjà été adoptée. |
| Rick Knox | <ul style="list-style-type: none">- Questions concernant Transcollines. |

- Diane Lacasse - Questionne les montants accordés aux associations.
Mo Laidlaw - Demande quand le Guide des citoyens sera publié?

18-11-3597

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de lever la séance à 21h46 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».